Le ministre des soins médicaux,

Considérant :

* Articles 36 et 38 du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l’information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO 2011, L 304) ;
* Articles 8 et 23 du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (JO 2006 L 404) ;
* Article 11 ; premier et troisième alinéas du décret sur l’information sur les denrées alimentaires de la loi sur les produits de base ;

Décrète par la présente ce qui suit :

**Article 1**

Dans le présent règlement, les termes et définitions suivants s’appliquent :

*Nutri-Score :* Marque de l’Union européenne enregistrée auprès de l’Office de l’Union européenne pour la propriété intellectuelle par Santé publique France (l’agence nationale de santé publique) ; conditions d’utilisation : les règles d’utilisation de Nutri-Score, publiées sur **P.M**, intitulées « Conditions d’utilisation du logo Nutri-Score, version 10 juillet 2020 ».

**Article 2**

Le logo « Nutri-Score » et ses conditions d’utilisation sont désignés comme logo de choix alimentaire.

**Article 3**

Le présent accord entre en vigueur à partir de **P.M.**

**Article 4**

La présente décision est citée comme suit : Loi portant sur les denrées alimentaires relative à la dénomination du logo de choix alimentaire.

Le présent règlement et les notes explicatives sont publiés au Journal officiel.

Le ministre des soins médicaux,

T. van Ark

**NOTES EXPLICATIVES**

**1. Généralités**

*Motif*

L’accord national de prévention[[1]](#footnote-1) a été adopté le 23 novembre 2018. Il s’agit notamment d’ententes conclues par le gouvernement et plus de 70 parties pour mettre en place des mesures visant à lutter contre l’excès de poids, le tabagisme et la consommation problématique. Parmi les signataires figurent les organisations faîtières de soins, les organisations de patients, les entreprises, les municipalités et les établissements d’enseignement. L’accord national de prévention comprend un certain nombre de mesures dans le domaine de la nutrition saine. Une alimentation saine est importante pour tout le monde, pas seulement pour les personnes en surpoids. Afin de sensibiliser les consommateurs à des choix plus sains, il a été convenu dans l’accord national de prévention que le gouvernement néerlandais introduirait en 2020 un nouveau logo de choix alimentaires largement portés.

L’exigence était que le choix du logo soit fondé sur une enquête approfondie et indépendante auprès des consommateurs. Il a également été jugé très important que le logo à choisir soit compatible avec la façon dont les gens font leurs choix : la compréhension des consommateurs devait être la première. Lors du choix, il convient également de tenir compte des cinq disques et, enfin, de tenir compte de l’évolution européenne des logos de choix alimentaires.

*Processus*

Depuis novembre 2018, les travaux ont commencé pour donner effet à l’accord susmentionné dans l’accord national de prévention.

Dans le cadre de l’élaboration des conditions de choix du logo du choix alimentaire, diverses parties ont été consultées. L’association des consommateurs, les fonds coopératifs de santé (Hartstichting, Nierstichting, Diabetesfonds), le Centraal Bureau Levensmiddelenhandel (CBL), la Fédération de l’industrie alimentaire néerlandaise (FNLI), Koninklijke Horeca Nederland (KHN), Vereniging Nederlandse Cateraars (Veneca), le Centre de nutrition, le RIVM et le ministère de l’agriculture participent au processus décisionnel.

Une étude indépendante sur les consommateurs[[2]](#footnote-2) a comparé trois logos de choix alimentaires actuellement utilisés dans les pays européens. La mesure dans laquelle ces logos aident les consommateurs à faire un choix plus sain a été examinée. L’enquête auprès des consommateurs montre qu’avec Nutri-Score, il est préférable de guider les consommateurs vers des choix plus sains. Dans les étagères de magasin des produits similaires peuvent être comparés facilement et rapidement : en un coup d’œil, les consommateurs peuvent voir quel produit est le choix le plus sain. Il est donc plus facile de faire un choix plus sain.

Toutefois, l’enquête auprès des consommateurs montre également que certains des répondants ne sont plus en mesure de faire un choix plus sain en cas d’informations non corroborées provenant des cinq disques et du logo. Le RIVM et le Centre de nutrition ont réalisé une étude sur Nutri-Score,&LT[[3]](#footnote-3) ; dans laquelle il a été conclu que, pour un certain nombre de produits de différentes catégories, les conseils nutritionnels de Nutri-Score et du disque de cinq ne correspondent pas exactement.

Sur la base des résultats des enquêtes et en coordination avec les parties susmentionnées, le secrétaire d’État à la santé, au bien-être et au sport a choisi de désigner Nutri-Score comme logo de choix alimentaire.&LT[[4]](#footnote-4) ; Toutefois, le calcul sous-jacent de Nutri-Score doit être adapté de sorte que le logo puisse causer le moins de confusion possible parmi les consommateurs néerlandais quant à ce qu’est le choix plus sain.

Début 2020, le secrétaire d’État a informé le gouvernement français du choix de Nutri-Score. Les Pays-Bas participent à la consultation internationale, au cours de laquelle sont conclus des accords sur la mise en œuvre et l’organisation. Un comité scientifique indépendant examine les calculs qui sous-tendent le Nutri-Score et a pour tâche de veiller à ce que les critères nutritionnels de Nutri-Score soient conformes aux lignes directrices nutritionnelles des pays participants.

*Indication Nutri-Score*

*Nutri-Score* est un logo de choix alimentaire volontaire qui aides consommateurs à faire des choix plus sains lorsqu’ils achètent au sein d’un groupe de produits. Le *Nutri-Score* est établi en attribuant des points pour les quantités de protéines, de fibres, de fruits, de légumes, de légumineuses et de noix contenues dans une denrée alimentaire. Des points sont déduits de ce score pour la teneur énergétique (kilocalories), les quantités de sucres, de graisses saturées et de sel. Sur la base du score total, un produit obtient un A, B, C, D ou E. Un vert foncé A représente la composition plus saine. Les produits dont la composition est moins saine reçoivent un E orange foncé. Si les entreprises alimentaires appliquent *Nutri-Score*, elles doivent respecter les conditions d’utilisation et apposer le logo sur le devant de leurs aliments. Cela aide les consommateurs à voir en un coup d’œil quel produit est le choix le plus sain.

Ce schéma désigne *Nutri-Score* comme logo de choix alimentaire. Les conditions d’utilisation sont publiées sur un site web accessible aux entrepreneurs et au grand public. Les conditions d’utilisation indiquent que lors de l’utilisation du logo Nutri-Score, les exigences de la charte graphique doivent être respectées. La charte graphique impose des exigences relatives aux dimensions du logo, à l’utilisation de la couleur et l’emplacement du logo sur les supports d’emballage et de communication.

Comme le logo n’est pas obligatoire, les entreprises alimentaires peuvent envisager d’utiliser *Nutri-Score* comme logo de choix alimentaire. Si une entreprise alimentaire décide de le faire, elle doit se conformer aux exigences fixées dans les conditions d’utilisation. Nutri-Score est une marque de l’Union européenne enregistrée par la titulaire Santé publique France (l’agence nationale de santé publique) auprès de l’Office de l’Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Lors de l’apposition du logo Nutri-Score, non seulement les conditions d’usage de la marque doivent être respectées par le titulaire de la marque, mais aussi tenir compte des règles générales de protection des marques à respecter dans les domaines du droit des marques, du droit commercial équitable et du droit pénal.

*Cadre juridique national*

L’article 1er du décret de la loi sur les produits alimentaires définit un logo de choix alimentaire comme un logo qui permet aux consommateurs de choisir plus facilement des aliments plus sains que des aliments similaires dans une catégorie de produits. En vertu de l’article 11 du décret sur les denrées alimentaires, un logo de choix alimentaire peut être utilisé dans la commercialisation d’une denrée alimentaire, pour autant que les conditions prévues audit article soient remplies. En 2021, une modification du décret sur l’information sur les denrées alimentaires prévue par la loi sur les produits de base est prévue, qui n’exige plus au secteur de solliciter l’approbation d’un logo de choix alimentaires. Au moment de la rédaction de la lettre de la présente note explicative, la modification du décret relatif à l’information sur les denrées alimentaires n’a pas encore été publiée au Journal officiel. Le principe de reconnaissance mutuelle implique qu’un État membre de l’UE n’interdit pas la vente de biens qui ont été légalement mis sur le marché dans un autre État membre de l’UE sur son propre territoire au motif que les marchandises ne satisfont pas à sa propre réglementation nationale. Toutefois, il est important que les marchandises provenant d’un autre État membre de l’Union européenne offrent au moins un niveau de protection équivalent. Cette clause de reconnaissance mutuelle figure à l’article 13d de la loi sur les produits de base. La commercialisation de marchandises originaires d’autres États membres européens n’est pas interdite sur la base des exigences prévues par ce régime.

**2. Incidence sur les charges réglementaires**

Le Conseil d’examen sur la pression réglementaire (ATR) n’a pas sélectionné le dossier pour avis formel, car il n’a aucune incidence sur le fardeau réglementaire des citoyens et des entreprises.

**3. Loi sur les produits de base réguliers**

Ce projet d’ordonnance a été soumis aux participants au groupe de consultation sur la Loi sur les produits de base réguliers [ROW][[5]](#footnote-5). **P.M.**

**4. Force exécutoire et faisabilité**

La conception de ce régime a été évaluée par la NVWA en termes de force exécutoire, de force exécutoire et Contrôle de la fraude. **P.M.**

**5. Notification**

Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (JO 2006 L 404) (ci-après : règlement sur les allégations) a établi des principes généraux pour toutes les allégations relatives aux denrées alimentaires. Le logo de choix alimentaire *Nutri-Score* est considéré comme une allégation nutritionnelle au sens de l’article 2, paragraphe 2, point 4, du présent règlement. L’article 8, paragraphe 1, du règlement relatif aux allégations n’autorise que les allégations nutritionnelles énumérées à l’annexe du présent règlement. Ces allégations nutritionnelles concernent généralement et uniquement la quantité d’énergie d’une denrée alimentaire ou la quantité d’une substance ou d’un élément nutritif. Le logo de choix alimentaire *Nutri-Score* ne convient pas à cette fin pour être ajouté à la présente annexe : lors du calcul du *Nutri-Score*, toute la composition d’un aliment est prise en compte. L’article 23 du règlement sur les allégations impose à un État membre de notifier l’utilisation des allégations sur son territoire si ces dernières ne sont pas conformes au règlement sur les allégations.

Afin de protéger une information adéquate des consommateurs, l’article 36 du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l’information des consommateurs[[6]](#footnote-6) sur les denrées alimentaires devrait satisfaire à un certain nombre d’exigences. Dans ce contexte également, la Commission a été informée du texte de ce régime.

Le projet de programme a été notifié à la Commission européenne le... afin de satisfaire à **P.M.** Suite à la notification **P.M.**

1. Annexe aux documents de la Chambre II, 2018/19, 32793, n° 339. [↑](#footnote-ref-1)
2. Motivaction, « *Effectivité des marques figuratives de trois logos de choix alimentaires* », 30 octobre 2019, renvoyant au site <https://www.rijksoverheid.nl/>. [↑](#footnote-ref-2)
3. Institut national de santé publique et de l’environnement (RIVM) et le Centre de nutrition, « *Le bureau d’études sur les logos de choix alimentaire sous les projecteurs* », le 28 novembre 2019. Révisable via <https://www.rijksoverheid.nl/>. [↑](#footnote-ref-3)
4. Documents parlementaires II 2019/20, 32793, n° 459. [↑](#footnote-ref-4)
5. Le ROW est composé de représentants d’entreprises (industrie et commerce), de consommateurs, de ministères (en particulier le ministère de la santé publique, du bien-être et des sports, et du ministère de l’agriculture, de la nature et de la qualité des aliments) et de l’autorité néerlandaise pour la sécurité des produits alimentaires et de consommation [NVWA]. [↑](#footnote-ref-5)
6. Titre complet Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l’information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, directive 1999/10/CE de la Commission, directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO 2011, L 304). [↑](#footnote-ref-6)